



CONVENTION DE PARTENARIAT

Convention de partenariat tripartite dans le cadre d'un accord pour un projet de club relai ou satellite du club entre la Commune du Plessis-Pâté, l'E.S Plessis-Pâté Football et le FC Fleury 91 à titre exclusif

Entre les soussignés :

La commune du Plessis-Pâté dont la Mairie est située au 8 place du 8 mai 1945-91220 LE PLESSIS-PATE, représentée par son Maire Sylvain TANGUY, dument autorisé par délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024,

Ci-après dénommée « La commune du Plessis-Pâté »

D'une part,

L'association E.S PLESSIS-PATÉ FOOTBALL – dont le siège social est situé au 8 place du 8 mai 1945 — 91220 LE PLESSIS-PATÉ, ayant pour numéro de Siret 433 760 329 00014, rattachée à la Fédération Française de Football via son numéro d'affiliation 527742, représentée par son Président Radouen SAADI,

Ci-après dénommée « l'E.S Plessis-Pâté Football »

Et :

L'association FC FLEURY 91 CŒUR D'ESSONNE – dont le siège social est situé au 8 Place Louis Aragon – 91700 FLEURY-MEROGIS, ayant pour numéro de Siret 485 149 149 00025, rattachée à la Fédération Française de Football via son numéro d'affiliation 524861, représentée par son Président Pascal BOVIS,

Ci-après dénommée le « FC Fleury 91 »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise en place d'un partenariat établi entre la commune du Plessis-Pâté, l'E.S Plessis-Pâté Football et le FC Fleury 91, afin d'accentuer le développement des activités des Parties.

Article 2 : LES OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DU PLESSIS-PÂTÉ

- 2.1 La commune du Plessis-Pâté en accord avec le club L'E.S. Plessis-Pâté Football s'engage à mettre à disposition son terrain de surface naturelle (herbe) et son terrain synthétique de football à 5 ainsi que ses annexes et à permettre l'utilisation d'un bloc de 3 casiers dans le local de matériel pour des entrainements en matinée pendant les périodes d'été, automne et printemps (un planning sera envoyé chaque fin de semaine S-1 pour S+1 par le staff de la N2 du FC FLEURY 91 à un représentant de l'ESPP FOOTBALL pour préciser les matinées concernées) pour la catégorie suivante du FC Fleury 91 : N2.
- 2.2 La commune du Plessis-Pâté en accord avec le club L'E.S. Plessis-Pâté Football s'engage à mettre à disposition son terrain synthétique de football à 5 et un casier dans le local de matériel des

- 2.3 La commune du Plessis-Pâté en accord avec le club L'E.S. Plessis-Pâté Football s'engage à mettre à disposition son terrain synthétique de football à 5 pour les catégories U19F et D1s du FC Fleury 91, selon disponibilités.

Article 3 : LES OBLIGATIONS DU E.S PLESSIS-PÂTÉ FOOTBALL

- 3.1 L'E.S. Plessis-Pâté s'engage à soutenir les équipes fanions masculine et féminine du FC Fleury 91 en fournissant un soutien aux équipes de supporters.
- 3.2 L'E.S. Plessis-Pâté s'engage à communiquer à ses licenciés toutes les informations que lui fournira le FC Fleury 91. Il est impératif que les licenciés soient informés du partenariat entre l'ESPP et le FC Fleury 91.
- 3.3 L'E.S. Plessis-Pâté Football s'engage à organiser des moments d'échanges et de rencontres avec les élus et le maire de la ville du Plessis-Pâté et le FC Fleury 91 par le biais du président de l'E.S. Plessis-Pâté.
- 3.4 Après accord des parents pour un licencié mineur, L'E.S. Plessis-Pâté s'engage à proposer ses meilleurs joueurs et joueuses au FC Fleury 91.
- 3.5 L'E.S. Plessis-Pâté s'efforcera à fournir un nombre suffisant d'Escort kids et de ramasseurs de balles pour chaque match de D1 et N2, selon les besoins spécifiés par le FC Fleury 91.
- 3.6 En aucun cas la responsabilité de l'ESPP Football ne saurait être engagée si les dispositions et engagements contenues dans la présente clause ne trouvent pas une application effective.

Article 4 : LES OBLIGATIONS DU FC FLEURY 91

- 4.1 Le FC Fleury 91 s'engage à permettre à l'E.S. Plessis-Pâté Football de muter leurs joueurs dans les équipes élites jeunes masculine et féminine du FC Fleury 91.
- 4.2 Le FC Fleury 91 s'engage à informer l'ESPP Football afin que ce dernier envoie des invitations gratuites aux équipes de son club pour les matchs de N2 et D1 du club du FC Fleury 91, afin qu'elles puissent soutenir le FC Fleury 91.
- 4.3 Le FC Fleury 91 s'engage à organiser des matchs amicaux pour les catégories U 19, N 2 et D1 Arkema sur les terrains de l'E.S. Plessis-Pâté Football, en fonction des calendriers et des échéances des équipes, et à prévoir la logistique s'y afférant (buvettes...).
- 4.4 Le FC Fleury 91 s'engage à prévoir l'intervention éducative de leur directrice du sport auprès des éducateurs de l'E.S. Plessis-Pâté Football, sous forme de 3 séances de 2 heures réparties dans l'année.
- 4.5 Le FC Fleury 91 s'engage à prévoir l'intervention des joueuses de D1 du FC Fleury 91 pendant les périodes internationales pour des séances de dédicace et d'entraînement, selon les disponibilités des joueuses.
- 4.6 Le FC Fleury 91 s'engage à solliciter son équipementier afin que l'E.S. Plessis-Pâté Football puisse bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés au club. Il est toutefois expressément entendu que cette démarche constitue une demande de la part du FC Fleury 91, sans obligation pour l'équipementier d'y donner une suite favorable, ni pour le club de garantir l'obtention desdits avantages.
- 4.7 Le FC Fleury 91 s'engage à suggérer à ses joueurs et joueuses, qu'il ne souhaite pas conserver, de rejoindre le club de l'E.S. Plessis-Pâté.
- 4.8 Le FC Fleury 91 s'engage à financer, selon les règles usuelles et adaptées, l'entretien du terrain en herbe sur lequel il s'entraîne, permettant une utilisation en toute saison (printemps, été, automne). Le FC Fleury 91 s'engage également à financer en sus les demandes spécifiques qu'il fera sur le tracé du terrain en herbe en toute saison citée précédemment (soit printemps, été, automne). Les différentes prestations énumérées ci-dessus feront l'objet d'avenant(s) à cet accord tripartite.
- 4.9 Le FC Fleury 91 s'engage à verser en octobre 2025 la somme de 8 500 (huit mille cinq cents) Euros, à l'association E.S PLESSIS-PATÉ FOOTBALL, en contrepartie des engagements pris à l'article 3.
- 4.9 En aucun cas la responsabilité du FC Fleury 91 ne saurait être engagée si les dispositions contenues dans la présente clause ne trouvent pas une application effective.

Article 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Son renouvellement n'est pas automatique. La présente convention de partenariat entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'au 25 juillet 2025.

Article 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute autre demande non spécifiée dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant et devront être signés par les Parties

Article 7 : RENOUELEMENT

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur la saison écoulée et la saison à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

Article 8 : RESILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception.

Sans réponse dans 15 jours au courrier avec accusé de réception, la résiliation sera automatique.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction des activités par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir du nouveau partenariat.

En outre, en cas de résiliation fautive imputable à l'E.S. Plessis-Pâté Football, ce dernier sera tenu de rembourser au FC Fleury 91 les sommes versées, au *pro rata temporis* des services effectivement fournis jusqu'à la date de la résiliation.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver un nouveau partenariat, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

Article 9 : LITIGE

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Le Plessis-Pâté, le

Pour le FC Fleury 91

Pour la Commune du Plessis-Pâté

Pour l'E.S Plessis-Pâté Football

Le président Pascal BOVIS

Le maire Sylvain Tanguy

Le président Radouen SAADI

Précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »

Précédée de la mention
Manuscrite « Lu et approuvé »

Précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »